



Paris, le 27 septembre 2024

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CRE N°2024-14
DU 10 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE AU REPORT AU 1^{ER} FEVRIER 2025 DE LA PRISE EN COMPTE DE
L'EVOLUTION DU TURPE DANS LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE**

Question 1 : Avez-vous des remarques sur le report exceptionnel du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} février 2025 de la prise en compte dans les TRVE de la hausse du TURPE ?

Dans sa délibération du 10 septembre 2024, la CRE rappelle que « Par une lettre du 29 août 2024, publiée au Journal officiel de la République française du 31 août 2024, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie a fait usage de sa faculté de demander à la CRE une nouvelle délibération.

En réponse à cette demande, prise en application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, et après avoir examiné les points soulevés dans cette demande, la CRE considère que ses délibérations relatives aux évolutions annuelles des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ne méconnaissent pas les orientations de politique énergétique formulées par la ministre de la transition écologique et solidaire le 17 juin 2020 et qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de l'autorité administrative. »

L'UPRIGAZ considère que la politique tarifaire dont la CRE est la garante ne doit pas être dictée par des considérations d'opportunité. Les évolutions tarifaires obéissent à des dispositions précises fixées par l'Union européenne et le Code de l'Energie. Ces dispositions doivent être scrupuleusement respectées.

Par ailleurs, le calendrier des mouvements tarifaires doit rester prévisible pour l'ensemble des opérateurs, qu'il s'agisse des opérateurs de réseau, des fournisseurs et des consommateurs. Pour les fournisseurs, ils constituent un élément important pour la construction de leurs offres tarifaires, et par conséquent pour l'exercice de la concurrence.

En conséquence, l'UPRIGAZ est fermement opposée au report du 1er novembre 2024 au 1er février 2025 de la prise en compte dans les TRVE de la hausse du TURPE.

Question 2 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de lisser sur 1 an le rattrapage de ce report ? Dans le cas contraire, quelle modalité de rattrape opéreriez-vous ?

Dans la mesure où l'UPRIGAZ n'est pas favorable au report envisagé à la question 1, la question 2 devient sans objet.

Si malgré tout, la CRE décidait d'un report de la prise en compte de l'augmentation TURPE dans le TRVE au 1er février, le rattrapage de ce report devrait intervenir via un lissage qui soit le plus court possible (6 mois plutôt que 12).